

Madame le **MAIRE** de GRANVILLE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants,

**VU** le Code Pénal,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**CONSIDÉRANT** l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que le Maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation (...) réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains ;

**CONSIDÉRANT** que, toute l'année mais principalement en période de grandes marées, la commune de Granville est une commune à forte présence de remorques à bateaux, à véhicules nautiques à moteurs ou à autres engins de mer, attelés ou non à un véhicule tracteur, aux abords de la cale de mise à l'eau Port de Hérel, ce qui excède l'usage normal du domaine public et compromet la commodité et la sécurité de la circulation ainsi que du stationnement,

**CONSIDÉRANT** que la réglementation des conditions du stationnement des remorques à bateaux, à véhicules nautiques à moteurs ou à autres engins de mer, attelés ou non à un véhicule tracteur, aux abords de la cale de mise à l'eau Port de Hérel constitue dès lors une nécessité d'ordre public,

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, il y a lieu de réglementer le stationnement Boulevard des Amiraux Granvillais sur le parking situé entre la cale de mise à l'eau Port de Hérel et la salle de Hérel,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** **Durant les périodes de grandes marées de l'année 2019, à savoir : du 08 juillet au 03 septembre; du 28 septembre au 02 octobre et du 26 au 30 octobre, le parking situé Boulevard des Amiraux entre la cale de mise à l'eau Port de Hérel et la salle de Hérel (29 places) sera réservé au stationnement des remorques à bateaux, à véhicules nautiques à moteurs ou à autres engins de mer,**

**ARTICLE 2** Durant ces périodes, les véhicules tracteurs de ces remorques et tout autre véhicule ne pourront se stationner sur ce parking, et devront utiliser les zones de stationnement non réservées.

**ARTICLE 3** Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R 610-5 du code pénal.

### **HOTEL DE VILLE**

Cours Jonville – BP 409 – 50404 GRANVILLE CEDEX

Tél. 02 33 91 30 00 – Fax. 02 33 91 30 09 – Courriel : cabinet.maire@ville-granville.fr

**ARTICLE 4** La signalisation verticale sera mise en place par les Services de la Ville.

**ARTICLE 5** Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de Granville, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**GRANVILLE, LE 06 MAI 2019** 06/05/2019

POUR LE MAIRE,  
L'ADJOINT DELEGUE,  
Document signé électroniquement

**Michel PICOT**

**ARRETE N°2019-05-AR-758**

DESTINATAIRE	NOMBRE	DATE
Affichage	1	
Police	@	
Pompiers	@	
Police Pluri-communale	@	
Jérôme BOUTLEUX	@	
Catherine CHARTRIN	@	
Groupe PRESSE	@	
Service Communication	@	
Office du Tourisme	@	
Madame Dominique BAUDRY	@	
Monsieur Michel PICOT	@	
Monsieur Pierre-Jean BLANCHET	@	
Madame Valérie COMBRUN	@	
Madame Valérie MELLOTT	@	
Madame Sylvie ROULLEY	@	
Cabinet du Maire : Christine BEAUQUET	@	
Laurent PETITGAS	@	
Arnaud DE BOISGROLLIER	@	
Ludovic NICOLLE	@	
Laurent HUIN	@	
Pascal DRIEU	@	
Pascal SANTUCCI	@	
Jean-Michel LEROY	@	
Sophie LAVALLEY	@	
Groupe cpag-aph	@	
CCI		
gr@granville.cci.fr	@	
CRNG	@	
Les Vitrites de Granville	@	

**HOTEL DE VILLE**

Cours Jonville – BP 409 – 50404 GRANVILLE CEDEX

Tél. 02 33 91 30 00 – Fax. 02 33 91 30 09 – Courriel : cabinet.maire@ville-granville.fr